

Dijon, le 7 février 2017

Réf. : CODEP-DEP-2016-050253

APAVE SA
191, rue de Vaugirard
75738 PARIS CEDEX 15

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Organisme : APAVE SA191, rue de Vaugirard. 75738 PARIS CEDEX 15

Lieu : Rue du Pont Cotelle, 45100 Orléans

Inspection n° INSNP-DEP-2016-1119

Contrôle des organismes habilités en charge du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

[2] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.

[3] Décision n° ASN-DEP-n°021846-2012 du 27 juin 2012.

[4] Courrier CODEP-OLS-2016-021609 du 31 mai 2016.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection annoncée de votre organisme qui a eu lieu le 15 décembre 2016 dans votre agence d'Orléans sur le thème du contrôle des ESPN dans le domaine du suivi en service.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs de l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné les missions et l'organisation de l'agence d'Orléans de la société APAVE SA pour son activité dédiée au suivi en service des équipements sous pression nucléaires. Ils ont en

particulier examiné l'organisation en place pour assurer le maintien des habilitations, la veille réglementaire et le respect des délais d'information préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. A partir de l'ensemble de l'activité réalisée en 2015 et 2016, les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers d'équipements associés à des opérations d'installation, de réparation, de modification et de requalification périodique. Les inspecteurs ont porté une appréciation satisfaisante sur l'organisation et l'accomplissement des missions de cette agence pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaires. Toutefois, ils ont relevé quelques points d'amélioration associés à la rigueur et la clarté des enregistrements.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des actions correctives

Les inspecteurs ont noté que l'organisme procède à la revue des écarts relevés par l'Autorité de sûreté nucléaire au cours de ses inspections et mentionne les actions correctives à engager afin d'éliminer les causes de non-conformité, en application des paragraphes 8.7.2, 6.1.1 et 6.1.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020. Les inspecteurs ont noté que les actions correctives engagées à la suite de la demande B1 de la lettre en référence [4] concernant la réalisation d'une épreuve à taux de surcharge réduite sans que le délai entre deux inspections périodiques n'ait été respecté visaient seulement le rappel à l'exploitant du délai requis entre deux inspections périodiques dans une telle configuration. En particulier, aucune action corrective n'a été identifiée vis-à-vis des inspecteurs de l'organisme alors que la réalisation d'une épreuve à taux de surcharge réduite exige des vérifications préalables spécifiques. Par ailleurs, les inspecteurs soulignent également l'opportunité, pour chacun des écarts relevés, de rappeler l'ensemble du cadre réglementaire, ce qui n'a également pas été réalisé.

Demande A1 :

Je vous demande de veiller, lors de l'identification des actions correctives, à prendre en compte celles qui concernent en premier lieu l'organisme. Il conviendrait également dans le cadre de ces actions, de systématiser le rappel du référentiel et de préciser l'écart à celui-ci.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle de mise en service des équipements

Dans le cadre d'opérations de modifications notables d'accessoires de sécurité, les inspecteurs ont constaté que l'organisme applique aux récipients protégés les dispositions relatives au contrôle de mise en service bien que cette disposition ne soit pas explicitement mentionnée à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

Demande B1 :

Je vous demande de me présenter les dispositions qui justifient de réaliser un contrôle de mise en service des récipients protégés lorsque des opérations de modification notable des accessoires de sécurité qui les protègent sont réalisées. A défaut de justifications dûment établies, je vous demande de réviser vos procédures en conséquence.

Examen des opérations d'installation du té du circuit de refroidissement à l'arrêt (RRA) du réacteur n° B2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux.

Les inspecteurs ont examiné le suivi des opérations d'évaluation de la conformité de l'installation du té du RRA. Les points d'arrêt sur les accostages pour les soudures ont été respectés, en cohérence avec la procédure de l'AQUAP.

Des points d'arrêt relatifs aux opérations d'assemblage permanent sont identifiés dans le document de suivi d'intervention DSI n° D402414001060 lignes 11.11, 11.12, 11.13, 11.15 sur chacune des soudures mais ces points d'arrêt ne sont pas signés. L'organisme APAVE a toutefois pu fournir des documents internes montrant les constats établis par les inspecteurs lors des visites de terrain.

Demande B2 :

Les documents de suivi des interventions étant partagés avec l'ensemble des parties prenantes, il est essentiel que l'organisme s'attache à les renseigner de manière rigoureuse. Je vous demande de sensibiliser les inspecteurs à la rigueur de leurs enregistrements dans les documents de suivi des interventions.

Examen des opérations de requalification périodique du récipient RRA002RF du réacteur n° B2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux.

Lors de la requalification du récipient RRA002RF du réacteur n° B2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, l'ASN a été informée d'écarts détectés sur trois tubes nécessitant des opérations de bouchage avant la poursuite des opérations de requalification. Toutefois, le compte-rendu des opérations de requalification (référence : 31726775-3ECH-RRA rév 8) ne fait pas état du bouchage de ces trois tubes.

Demande B3 :

En application des dispositions du paragraphe 2.7 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, les comptes rendus de toutes les opérations de requalification mentionnant notamment les mesures prises pour remédier aux constats associés doivent être joints aux procès-verbaux de requalification. Je vous demande de me faire part des dispositions qui vous permettront de sensibiliser les inspecteurs au respect de cette disposition réglementaire.

Examen des opérations d'installation de l'échangeur 2 REN 04 RF sur le réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Dampierre.

Les inspecteurs ont examiné le rapport d'inspection relatif à l'installation de l'échangeur 2 REN 04 RF réalisé sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre en 2016. Les inspecteurs ont constaté que des dispositions semblables à celles relatives aux opérations de réparation notable ont été mises en œuvre, notamment en ce qui concerne la surveillance des opérations de soudage et des contrôles associés. L'ensemble de la documentation établie dans le rapport d'inspection est cohérente et témoigne d'une organisation et d'une rigueur améliorées. Toutefois les inspecteurs ont constaté que la date d'enregistrement du compte-rendu de vérification intérieure mentionnée dans le rapport d'inspection était erronée (date mentionnée du 13 avril 2016 alors que le compte-rendu mentionne la date du 12 mai 2016).

Demande B4 :

Je vous demande de me faire part des actions que vous mettrez en œuvre afin de sensibiliser les inspecteurs à la rigueur nécessaire des opérations de vérification des enregistrements des rapports d'inspection en application des exigences d'enregistrement définies au paragraphe 7.4.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

C. OBSERVATIONS

Modification de l'équipement 9TEU 001EV de la centrale nucléaire de Dampierre.

Les inspecteurs ont examiné les opérations réalisées par l'organisme concernant la modification notable de l'équipement 9TEU 001EV de la centrale nucléaire de Dampierre. Cette modification fait suite à des dégradations constatées par l'exploitant. Le référentiel utilisé pour cette modification est constitué des règles techniques définies par le fabricant, à savoir le code ASME VIII et les règles de fabrication issues des cahiers de prescription de fabrication et de contrôle (CPFC) de 1974. Il a été indiqué aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire qu'une fissuration d'un piquage posé avait été détectée par une fuite en préalable à l'épreuve de vérification finale dans une zone non couverte par la modification. A la suite de ce constat, l'organisme a demandé à l'exploitant de procéder au remplacement de ce piquage posé selon les règles définies dans les codes de construction en vigueur.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire constatent par cet examen que l'épreuve de vérification finale a permis de mettre en évidence des dégradations non détectées par les opérations des programmes des opérations d'entretien et de surveillance. Les inspecteurs soulignent également la nécessité, sauf justifications exceptionnelles dûment établies, de considérer l'ensemble des évolutions du référentiel utilisé lors de la fabrication. En l'espèce, le code RCC-M aurait dû être le code de référence pour la fabrication des parties modifiées. Je note que vous avez bien porté cette position auprès de l'exploitant.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par
Le directeur de la DEP
Rémy CATTEAU